



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de  
BEUVOIR DE MARC (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00972

Décision du 17 septembre 2018

**Décision du 17 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00972, déposée par la commune de BEAUVOIR DE MARC le 23 juil. 2018 relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BEAUVOIR DE MARC (Isère) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 10 août 2018 ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune est élaboré dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, qui fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'un inventaire des principaux problèmes liés aux eaux pluviales a été réalisé dans le cadre du projet de zonage d'assainissement ;

**Considérant** l'orientation du projet de zonage d'assainissement destinée notamment à :

- limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées,
- limiter l'impact sur le milieu naturel en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement de la commune n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Considérant** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BEAUVOIR DE MARC (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00972, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1